

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Brochure n° 3617 | Convention collective nationale

IDCC : 7018 | ENTREPRISES DU PAYSAGE

Avenant n° 45 du 23 janvier 2025

NOR : AGRS2597030M

IDCC : 7018

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Union nationale des entreprises du paysage UNEP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale de l'agroalimentaire FGA CFDT ;

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC Agri ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés chapitre II, article 5 « Salaires » de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement aux articles 5.1 et 5.2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Taux horaire brut	Salaire mensuel brut (151,67 heures)
0.1	12	1 820,04
0.2	12,06	1 829,14
0.3	12,18	1 847,34
0.4	12,47	1 891,32
0.5	12,83	1 945,93
0.6	13,43	2 036,93
E.1	12	1 820,04
E.2	12,18	1 847,34

Position	Taux horaire brut	Salaire mensuel brut (151,67 heures)
E.3	12,55	1 903,46
E.4	13,43	2 036,93

Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II, article 5 « Salaires » de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Salaire mensuel brut (151,67 heures)
TAM.1	2 220
TAM.2	2 329
TAM.3	2 510
TAM.4	2 729

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II, article 5 *bis* « Salaires » de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Salaire mensuel brut
TAM.1 Forfait jour	2 552
TAM.2 Forfait jour	2 678
TAM.3 Forfait jour	2 887
TAM.4 Forfait jour	3 138

Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres chapitre II, article 5 « Salaires » de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

(En euros.)

Position	Salaire annuel brut
C	37 769
C 1	41 917
C 2	41 917
C 3	43 663
C 4	44 974

Position	Salaire annuel brut
C 5	48 030
D	D'un commun accord

Article 4 | Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt le 1^{er} avril 2025, sous réserve de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension au plus tard le 21 mars 2025.

À défaut d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2025, faute de publication de l'arrêté d'extension à la date du 21 mars 2025, les dispositions visées s'appliqueront à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension (par exemple à partir du mois mai 2025 si l'arrêté d'extension est publié au plus tard le 30 avril 2025).

Article 5 | Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 23 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)